



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d’inondation de Rettel (PPRi) (57)**

n° : F – 0044-19-P-0092

Décision du 24 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F - 0044-19-P-0092 relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Rettel (PPRi) (57), reçue complète de la direction départementale des territoires de Moselle le 24 juillet 2019,

Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de Rettel,

- qui prend en compte les débordements de la Moselle consécutifs à des phénomènes de crues lentes,
- dont le PPRi a été approuvé le 30 octobre 2000,
- dont l'objectif est de prendre en compte les études de modélisation hydraulique réalisées en 2005 et 2018, cette dernière ayant fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de la commune le 30 avril 2019, qui préconise des mesures d'urbanisme à appliquer en zone inondable, en attente de l'approbation de la révision du PPRi,
- qui établit de nouveaux aléas, faible à très fort, dont l'enveloppe est sensiblement identique à celle du plan initial,
- qui interdit la construction en zone inondable en dehors des zones urbanisées et dans les zones urbanisées d'aléas fort et très fort et soumet à prescriptions la construction en zone urbaine vulnérable à l'inondation,
- qui n'entraînera pas de prescription de travaux de prévention des crues ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la révision du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- le caractère rural de la commune de Rettel qui compte une population de sept cents habitants environ, une trentaine d'habitations étant soumises au risque d'inondation ainsi que l'entreprise Lorraine Tubes,
- l'absence de réduction de la zone d'expansion des crues du fait de l'interdiction de construction qui prévaut dans les zones inondables naturelles,
- l'absence d'incidence notable prévisible, notamment d'étalement urbain, sur les enjeux environnementaux du territoire et en particulier sur les milieux naturels et aquatiques, les zones humides, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II et la zone spéciale de conservation n° FR4100167 « Pelouses et rochers du pays de Sierck » du secteur ;

Concluant que :

au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Rettel (PPRi) (57) n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Rettel (PPRi) (57), n°F - 0044-19-P-0092, présentée par la direction départementale des territoires de Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 24 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.